



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 277 - Janvier 2013
Publié le 11 février 2013

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-1 du 21 janvier 2013	Portant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines.	1
AD 2013-3 du 25 janvier 2013	Portant délégation de signature au sein de la Direction des Territoires d'action sociale.	5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-4 du 21 novembre 2012	Fixation des tarifs des frais de sélection et droits d'inscription de l'école départementale de puériculture des Yvelines.	8

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-5 du 3 janvier 2013	Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine au droit de la route départementale n° 48.	9
AD 2013-6 du 4 janvier 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983, section située hors agglomération et en agglomération sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville.	12

DIRECTION DES BATIMENTS, DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-7 du 14 décembre 2012	Portant action en justice.	14

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-8 du 6 décembre 2012	Portant autorisation d'ester en justice.	15
AD 2013-9 du 11 décembre 2012	Portant autorisation d'ester en justice.	16
AD 2013-10 du 14 décembre 2012	Portant autorisation d'ester en justice et de représentation du Président du Conseil général des Yvelines.	17

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-2 du 13 janvier 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	18

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-11 du 21 décembre 2012	Autorisant la résidence «Le Tilleul» située 23 avenue de Poissy à Chanteloup-les-Vignes, à accueillir, en hébergement complet, Madame Simonne Gervoise, bénéficiaire de l'aide sociale.	19
AD 2013-12 du 31 décembre 2012	Fixant le budget de la section tarifaire «dépendance» et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD La Fontaine Marly-le-Roi – 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly-le-Roi.	21
AD 2013-13 du 31 décembre 2012	Fixant les budgets des sections tarifaires «Hébergement» et «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Sourire 34 rue du Parc à Carrières-sous-Poissy.	23
AD 2013-14 du 16 janvier 2013	Fixant, dans le cadre des prestations à domicile, à compter du 1 ^{er} janvier 2013, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.	26
AD 2013-15 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer de vie «Maison Corail» situé rue Léopold, 20 à Mouscron en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Patrick Danlos et Monsieur Philippe Garibal, bénéficiaires de l'aide sociale.	28
AD 2013-16 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer de vie «Maison de la Motte» situé Allée de la Motte, 2 à Boussu en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Séverine Girault, bénéficiaires de l'aide sociale.	30

AD 2013-17 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer occupationnel « Au Petit Bonheur » à Loncin en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Madame Michèle Michel, bénéficiaire de l'aide sociale.	32
AD 2013-18 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer occupationnel « Le Renouveau » situé 16 bis rue du Nouveau Monde à Bon Secours en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Dominique Allaeys, bénéficiaire de l'aide sociale	34
AD 2013-19 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussauderie à Péruwelz en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaire de l'aide sociale	36
AD 2013-20 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer occupationnel « L'Elysée » situé 3, Trieu Moriau à Mont Saint Aubert en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Marie-Claire Pourcel, bénéficiaire de l'aide sociale.	38
AD 2013-21 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les 4 saisons » située rue de Briffoeil à Péruwez en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, 3 bénéficiaires de l'aide sociale.	40
AD 2013-22 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne, 51 A à Sourbrodt en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Paméla Chapron, bénéficiaire de l'aide sociale.	42
AD 2013-23 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines » à Sart Risbart en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, 3 bénéficiaires de l'aide sociale.	44
AD 2013-24 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Château de Callenelle » centre d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés situé à Callenelle en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Madame Josette Blanchi, bénéficiaire de l'aide sociale.	46
AD 2013-25 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à Grandrieu en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Hocine Chaouche, bénéficiaire de l'aide sociale.	48
AD 2013-26 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer occupationnel « Home Louis Marie » rue de l'Institut Louis Marie, à Thy le Château en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Julie Beaufre, bénéficiaire de l'aide sociale.	50
AD 2013-27 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » situé avenue Vauban 8, à Namur en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Philippe Da Cunha, bénéficiaire de l'aide sociale.	52
AD 2013-28 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer occupationnel « La Pilerie » situé rue de la Pilerie à Momignies en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, 3 bénéficiaires de l'aide sociale.	54
AD 2013-29 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer de vie « Le Carrosse » à Saint Symphorien en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	56
AD 2013-30 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Le Carrosse » à Saint Symphorien en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	58

AD 2013-31 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « de la Tour » à Conflans sainte honorine, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Jean Claude Meloni, bénéficiaire de l'aide sociale.	60
AD 2013-32 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Le parc de l'Abbaye » située 7 rue des Demoiselles de St Cyr à Saint Cyr l'Ecole, à accueillir, en hébergement complet, Mme Jocelyne Macias, bénéficiaire de l'aide sociale.	62
AD 2013-33 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer-logement Agefo « Résidence Debénédeti » situé 105 avenue de la République à Sartrouville, à accueillir, en hébergement complet, Mme Anissa Sekhsoukh, bénéficiaire de l'aide sociale.	64
AD 2013-34 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence de retraite médicalisée « Les Jardins de Médicis » sise 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville, à accueillir, en hébergement complet, Mme Orsola Bello, bénéficiaire de l'aide sociale.	66
68AD 2013-35 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Clairefontaine » située à Clairefontaine, à accueillir, en hébergement complet, deux bénéficiaires de l'aide sociale.	68
AD 2013-36 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Le Tilleul » à Chanteloup les Vignes, à accueillir en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	70
AD 2013-37 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Marconi » à Chatou, à accueillir en hébergement complet, Mme Paulette Riedinger, bénéficiaire de l'aide sociale.	72
AD 2013-38 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Le Clos St Jean » à Gargenville, à accueillir en hébergement complet, M. Robert Auger, bénéficiaire de l'aide sociale.	74
AD 2013-39 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « Le Parc du Donjon » sise 44 rue Camille Pelletan à Houilles, à accueillir M. Pierre Novel Catin, bénéficiaire de l'aide sociale.	76
AD 2013-40 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle Saint Cloud à accueillir en hébergement complet, Mme Jacqueline Bellois, bénéficiaire de l'aide sociale.	78
AD 2013-41 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence Notre Dame au Pecq à accueillir en hébergement complet, Mme Madeleine Theodule, bénéficiaire de l'aide sociale.	80
AD 2013-42 du 28 janvier 2013	Autorisant le foyer-logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet à accueillir en hébergement complet Mme Renée Broussard, bénéficiaire de l'aide sociale.	82
AD 2013-43 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Fontaine Médicis » à Mantes la Ville à accueillir en hébergement complet deux bénéficiaires de l'aide sociale.	84
AD 2013-44 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Simon Vouet » située 3 bis rue Simon Vouet à Le Port Marly à accueillir, en hébergement complet, 3 bénéficiaires de l'aide sociale.	86
AD 2013-45 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite Orpea « Les Rives de la Ceriseraie » sise 31 route d'Epéron à Poigny la Forêt à accueillir en hébergement complet M. Raymond Duclos, bénéficiaire de l'aide sociale.	88
AD 2013-46 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « MAPI » sise 52 rue de Villiers à Poissy à accueillir en hébergement complet Mme Marcelle Lanchier, bénéficiaire de l'aide sociale.	90

AD 2013-47 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « Mon Repos » sise 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville, à accueillir, en hébergement complet, deux bénéficiaires de l'aide sociale.	92
AD 2013-48 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « Le Bel Air » à Thiverval Grignon, à accueillir, en hébergement complet, deux bénéficiaires de l'aide sociale.	94
AD 2013-49 28 janvier 2013	Autorisant la résidence du Val de Seine à Vaux sur Seine, à accueillir, en hébergement complet Mme Efrossinia Poutreille, bénéficiaire de l'aide sociale.	96
AD 2013-50 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » à Flavvy le Martel, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Raymond HERVE, bénéficiaire de l'aide sociale.	98
AD 2013-51 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « La Tonnelle » sise rue des Ajoncs à La Noue Sainte Marie de Ré, à accueillir, en hébergement complet, Mlle Maria-Thérèse Perez-Garrido, bénéficiaire de l'aide sociale.	100
AD 2013-52 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite SAS Korian « Les Jardins de l'Andelle » sie 17 rue des Champs à Perriers sur Andelle dans l'Eure, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Edouard Moureaud, bénéficiaire de l'aide sociale.	102
AD 2013-53 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « La Vie Montante » située à Manoir Saint Mamert à Hanches dans l'Eure et Loir, à accueillir, en hébergement complet, Mlle Josiane Le Bellego, bénéficiaire de l'aide sociale.	104
AD 2013-54 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « Les Soléiades » à Nîmes, à accueillir, en hébergement complet, Mme Rolande Audousset, bénéficiaire de l'aide sociale.	106
AD 2013-55 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil » située à Issoudun, à accueillir, en hébergement complet, Mlle Angèle Céleste, bénéficiaire de l'aide sociale.	108
AD 2013-56 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Le Bois Clément » située au lieu dit La bégonnerie à la Ferté Gaucher (77), à accueillir, en hébergement complet, Mlle Rose Tiberghien, bénéficiaire de l'aide sociale.	110
AD 2013-57 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence « Château de Lrmoy » à Longpont sur Orge, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Roland Friant, bénéficiaire de l'aide sociale.	112
AD 2013-58 du 28 janvier 2013	Autorisant la maison de retraite ORPEA « Résidence du Vexin » sise rue Gambetta, Le Bois Saint Clair à Saint Clair sur Epte dans le Val d'Oise, à accueillir, en hébergement complet, Mme Eliane Quehec, bénéficiaire de l'aide sociale.	114
AD 2013-59 du 30 novembre 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables au foyer d'hébergement Les Patios sis 17 rue du Moulin aux Essarts le Roi.	116
AD 2013-60 du 31 décembre 2012	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Maréchalerie sise 8 routes Nationale à La Queue lez Yvelines.	118

AD 2013-61 du 31 décembre 2012	Fixant le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	121
AD 2013-62 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison de l'enfance – Domaine de Grandchamp située 6 allée du Belvédère au Pecq.	124
AD 2013-63 du 28 janvier 2013	Autorisant la résidence Orpea Saint-Rémy/Grandchêne à Saint Rémy lès Chevreuse à accueillir en hébergement complet, Monsieur Patrice Olivaux, bénéficiaire de l'aide sociale.	126

Transmission au contrôle de la légalité le 22-01-2013

Affichage le 22-01-2013

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 277 - JANVIER 2013.

Arrêté n°AD 2013-1
portant délégation de signature au sein de
la Direction des Ressources Humaines

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu la délibération n° 2011-CG-9-3065.1 en date du 31 mars 2011 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Marc COLLING exerce les fonctions de Directeur des Ressources Humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Marc COLLING, Directeur des ressources humaines, dans le cadre des compétences de sa direction, notamment :

- le développement emploi compétences (recrutement, formation) ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- le contrôle de gestion ;
- les affaires juridiques ;
- le budget ;
- la gestion des personnels (carrières, traitements) ;
- le dialogue social, les instances paritaires ;
- l'organisation du travail ;
- les affaires médico-sociales ;
- les prestations sociales ;
- la gestion du temps de travail ;
- la prévention, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives, certifications conformes aux originaux des divers documents produits par la Direction des ressources humaines ;
- l'arrêt des pièces comptables, l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la Direction ;
- les états de frais de déplacement liés au départ et formation des agents ;

à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toutes les décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation est donnée à M. Marc COLLING, à l'effet de signer les marchés et bons de commande, les ordres de service, les conventions de formation et de stage et les factures, dans la limite de 15.000 € TTC, et dans la limite annuelle de 50.000 € TTC par fournisseur, ces seuils étant portés respectivement à 20.000 € TTC et 200.000 € TTC pour les bons de commande relatifs aux annonces de recrutement et de concours.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc COLLING, Directeur, délégation de signature est donnée à M. Max DUBRAUD, Directeur adjoint, pour l'ensemble des documents visés aux articles 1 et 2, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc COLLING et de M. Max DUBRAUD, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines d'intervention respectifs, à :

Mission dialogue social et communication

- Mme Danielle PODLASKI, chargé de mission,

pour les notes internes, les courriers simples, les bordereaux de transmission de pièces.

Pôle développement emploi compétences

- Mme Emmanuelle ARMINJON, Responsable de secteur développement emploi compétences,
- M. Guy GAILLARD, Responsable de secteur développement emploi compétences,
- Mme Sylvie PONTOU, Responsable de secteur développement emploi compétences,
- Mme Evelyne THIREL, Responsable emploi compétences
- Mme Pascaline MICHAUX, Responsable emploi compétences,
- M. Philippe VENARD, Responsable emploi compétences,

pour les déclarations de vacance de poste, les convocations aux entretiens et aux commissions de recrutement, les courriers de mise en attente des candidatures, les réponses négatives, les bordereaux ou courriers d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossiers, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté les responsables).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée aux chargés emploi compétences :

- Mme Sylviane TABAR,
- Mme Alexandra HORT,
- Mme Nelly JEAN,
- Mme Anne-Sophie LAZERAT,
- Mme Stéphanie VERCELLINO,
- Mme Emmanuelle FORT,
- Mme Sandrine de PONNAT,
- Mme Elisabeth BERTRAND,

pour les bordereaux d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossiers.

Pôle pilotage performance prévision

- Mme Marie-Line MERCKLING, Responsable du Pôle,

pour les certificats administratifs, les bordereaux et courriers d'envoi de pièces, les ampliations d'arrêté, l'arrêt des pièces comptables, l'état de liquidation de la paye, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté le responsable).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MERCKLING, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents hormis les ordres de mission et les états de frais de déplacement à :

- M. Christian PIGHIN, chargé du budget,



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MERCKLING, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane GROLLEAU, administrateur progiciel,

pour les certificats administratifs, les bordereaux et courriers d'envoi de pièces.

- Mme Annie LOTODE, Responsable du Secteur ingénierie de formation,

pour les autorisations d'absence pour formation professionnelle, les lettres et bulletins d'inscription aux formations individuelles, les convocations aux stages, les attestations de stage, les bordereaux ou courriers d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossiers, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur (excepté le responsable).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LOTODE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène NALIN,
- Mme Catherine BELLAICHE,
- Mme Sandrine de SANTESTEBAN,

pour les convocations, les bulletins d'inscription du CNFPT, les attestations de stage, les bordereaux d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossiers.

Pôle gestion administrative du personnel et paie

- Mme Marie-Thérèse JOURDA, Responsable du Pôle,

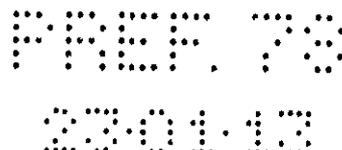
pour les états de service, les attestations de carrière, de situation administrative et de salaire, les ampliations d'arrêtés, les certifications conformes aux originaux de documents produits par le pôle, les bordereaux et courriers d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossiers, les certificats administratifs, l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté le responsable).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JOURDA, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à :

- Mme Nadège DINOCOURT, Responsable du secteur paie,
- Mme Cécile GARCIA, Expert statutaire,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes JOURDA et DINOCOURT, délégation de signature est donnée aux référents, gestionnaires carrière et gestionnaires paie :

- Mme Françoise JAGUT,
- Mme Geneviève MEYER,
- Mme Stéphanie MUSQUET,
- Mme Amélie BLONDEL,
- Mme Nathalie LOMBART,
- M. Bertrand SOCIE,
- Mme Atigua NEDIC,
- M. Clarel MORINIERE,
- Mme Brigitte PINOTEAU,
- Mme Chrystelle PETIT,
- Mme Gisèle HARDOUIN
- Mme Véronique MARLIER,
- Mme Jennifer ZARCO
- Mme Agnès REY
- Mme Sonia BOULAND,
- Mme Ronie SEMBA,
- Mme Françoise POEY,
- Mme Marie-Christine LAYEC
- Mme Nathalie CRUCHET,
- Mme Murielle JANIR,



pour les ampliations d'arrêtés, les bordereaux d'envoi de pièces et les demandes de pièces constitutives de dossiers.

Pôle environnement du travail

- Mme Dominique BIZOLLON, Responsable du Pôle,

pour l'ensemble des documents visés aux articles 1 et 2 pour les affaires relevant de son Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIZOLLON, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines d'intervention respectifs, à :

- Mme Véronique PLESSIS-SECHET, Chargé de mission handicap,
- M. Olivier LECUYER, Responsable du Secteur prestations sociales,
- M. Yann HENRY, chargé administratif au Secteur gestion du temps de travail,

pour les bordereaux et courriers d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossier, les certifications conformes aux originaux des divers documents produits par le secteur.

- Mme Annick KOCHOWICZ, Responsable du Secteur affaires médico-sociales,

pour les bordereaux et courriers d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossier, les ampliations d'arrêté d'accident du travail, les certifications conformes aux originaux des divers documents produits par le pôle, les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur (excepté le responsable).

- Mme Françoise DESMOULINS, Responsable du Secteur prévention hygiène et sécurité et conditions de travail,

pour les bordereaux et courriers d'envoi de pièces, les demandes de pièces constitutives de dossier, les certifications conformes aux originaux des divers documents produits par le secteur, les convocations pour les visites des locaux.

Article 5 : Dans les documents énumérés aux articles 1 à 4 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
 - de liquidation,
 - de mandatement ;
- * les ordres de mission relatifs à M. le Directeur des ressources humaines seront soumis à la signature exclusive de Mme le Directeur général des services ;
- * les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général.

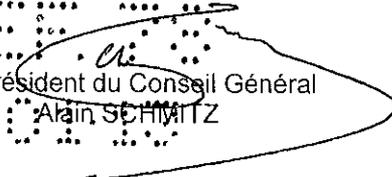
Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 JAN. 2013


Le Président du Conseil Général
Alain SCHWITZ

NOTIFIE LE



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-3
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale, dans le cadre des compétences de la Direction des Territoires d'Action Sociale, et notamment celles relatives à la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales dans les domaines suivants :

- Action Sociale,
- Action Médico-Sociale,
- Aide Sociale à l'Enfance,
- Insertion

à l'effet de signer ou viser, dans le cadre de ses attributions, au nom du Président du Conseil Général :

- tous documents, actes, notes, pièces ou correspondances administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction et arrêts des pièces comptables ;

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres
- de tout acte de procédure dans le cadre d'un recours contentieux
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor public
- des marchés, contrats et toutes décisions faisant grief

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée Mme Isabelle Grenier, à l'effet de signer :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution,
- les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de sept mille six cent euros HT (7.600 €). De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de vingt deux mille huit cent euros HT. (22.800 €) par fournisseur ;
- les bons de commande dans la limite des montants maximum des marchés :
 - d'accompagnement santé des Brsa dans leur parcours d'insertion
 - d'interprétariat
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance
- Les bons de secours d'urgence ;
- Les secours d'urgence accordés en « chèques d'accompagnement personnalisé » ;
- le refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans le cadre de ses compétences, tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Ghyslaine PELLETIER, Directeur-Adjoint des Territoires d'Action Sociale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale, et de Mme Ghyslaine PELLETIER, Directeur-adjoint des Territoires d'Action Sociale, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans le cadre de ses compétences, tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant à :

- Mme Eliane MARTINEZ, sous-directeur de la coordination des Territoires

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs, états de frais de déplacement des agents de leur service et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- M. Vincent POITEVIN, Chef de service par intérim Administratif et Budgétaire
- Mme Valérie DELARGILLE, Chef de service Accompagnement Projets Locaux
- Mme Marie-Claude LE MERLUS, Chef de service Accompagnement professionnel
- M. Mahdi MARZOUKI, Chargé de mission Evaluation des Politiques Sociales
- Mme Martine J.E. PAGE, Chargée de mission Evaluation des Politiques Sociales

Article 5 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, et 4, du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
 - de liquidation

Les ordres de mission de Mme la Directrice sont soumis à la signature exclusive de Mme. le Directeur Général des Services du Département,

Les autorisations de poursuite ou les actes de procédures effectués dans le cadre d'un recours contentieux sont soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président délégué à l'Action Sociale.

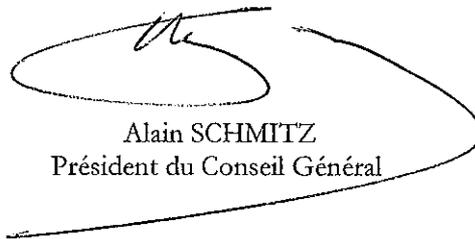
Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 JAN. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil Général

NOTIFIE LE :

PRÉF. 78
29.01.13

Certifié exécutoire conformément à
l'article L 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité
le 11-01-2013
Affichage le 11-01-2013
Publié au bulletin officiel départemental
n° 277 - Janvier 2013

AD 203-4

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION
Institut de formation Sociale des Yvelines / Ecole départementale de puériculture

ARRETE

FIXATION DES TARIFS DES FRAIS DE SELECTION ET DROITS D'INSCRIPTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE PUERICULTURE DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 portant délégation au Président du Conseil Général des Yvelines, notamment son article n°7 relatif aux droits d'inscription et aux tarifs des formations à l'Institut de Formation Sociale des Yvelines et à l'Ecole Départementale de Puériculture ;

ARRETE :

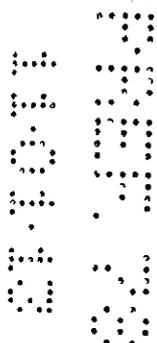
Article premier : Le montant des frais de sélection au concours d'entrée à l'Ecole Départementale de Puériculture des Yvelines sise à Versailles est fixé à **80 €** par candidat, à partir de 2013.

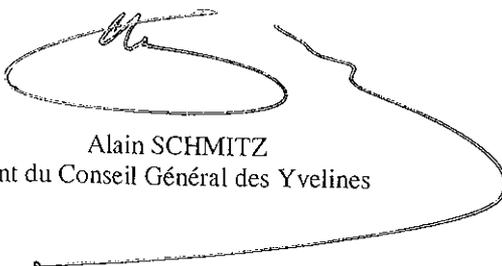
Article 2 : les droits d'inscription (frais de dossier) des étudiant(e)s entrant en formation à partir de 2013 sont fixés à :

- **3500 €** par an et par étudiant(e).
- **6500 €** par an et par étudiant(e) pris(e) en charge au titre des études promotionnelles en formation continue.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

21 NOV. 2012




Alain SCHMITZ
Président du Conseil Général des Yvelines

Mairie de Conflans-Sainte-Honorine

Le jeudi 31 janvier 2013, de 15 à 19h,
Le samedi 23 février 2013, de 9h à 12h.

Mairie Annexe d'Andrézy

Le samedi 9 février 2013, de 9h à 12h,
Le vendredi 1er mars 2013, de 13h30 à 17h15.

Art. 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres auxquels seront annexées les observations seront clos et transmis par les maires des communes d'Andrézy et de Conflans-Sainte-Honorine, sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Art. 7 - Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête à M. le Président du Conseil général, accompagnés des dossiers d'enquêtes, des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles. Une copie sera également déposée en mairies d'Andrézy et Conflans-Sainte-Honorine et en préfecture des Yvelines, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même manière, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet du Conseil général des Yvelines : www.yvelines.fr/

Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces en s'adressant à M. le Président du Conseil général des Yvelines - Hôtel du Département- 2, place André Mignot - 78012 Versailles.

Art. 8 – Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, le Conseil Général des Yvelines se prononcera, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'autorisation de travaux sera prise par un arrêté du Président du Conseil général des Yvelines à l'issue de la déclaration de projet.

Art. 9 – Toutes informations peuvent être demandées auprès de la Sous-Direction de la Maîtrise d'Ouvrage, 5 rue de la Patte d'Oie, 78000 Versailles (Tél : 01 39 07 77 12 ; Fax : 01 39 07 89 15).

Art. 10 - M. le Directeur Général des Services du Département, MM. les maires d'Andrézy et de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

3 janvier 2013

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président Délégué

Jeannot JETART

M

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 213-6

Le Président du Conseil Général des Yvelines ;

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2012-445 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté départemental signé le 12 octobre 2012.

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que l'opération routière du réaménagement de l'échangeur Mantes Est, et plus particulièrement les travaux de terrassement et de confortements de sols, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 entre les PR 21+912 et 21+1095, section située hors agglomération, et, sur la RD 983G entre les PR 21+976 et 21+1095, section située en agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Mantes-la-Ville ;

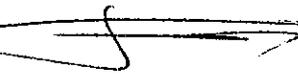
.../...

ARRE'TENT :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté susvisé (arrêté du 12 octobre 2012) sont désormais applicables jusqu'au 31 mai 2013.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame le maire de Mantes la Ville, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

<p>A Mantes-la-Ville, le 18 décembre 2012</p> <p>Le Maire de Mantes-la-Ville</p> <p></p> <p>Monique BROCHOT</p> <p></p>	<p>A Versailles, le 04 JAN. 2013</p> <p>Pour le Président du Conseil Général des Yvelines Le Directeur Adjoint des Routes et des Transports</p> <p></p> <p>F.ALPHAND</p>
---	--

Certifié exécutoire conformément
à l'article L.3131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales

Transmission au contrôle de légalité le 17 DEC. 2012

Affichage le 21 DEC. 2012

Publié au Bulletin Officiel Départemental



Yvelines
Conseil général

AD 2013-7

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES BATIMENTS,
DES MOYENS GENERAUX
ET DU PATRIMOINE

ARRETE n°2012-09

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu le Code de Justice Administrative, notamment son article L. 321-1,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu le rapport d'expertise en date du 8 juin 2009, établi par Monsieur FRANCESCINA, Expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de VERSAILLES par ordonnance du 18 décembre 2008, dans le cadre des désordres ayant affecté le carrelage de l'Espace Territorial de Mantes-la-Jolie,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 25 octobre 2012 rejetant la requête du Département,

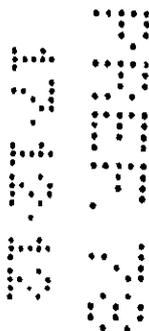
Considérant qu'il convient d'intenter une action en appel aux fins de réparation du préjudice subi du fait des désordres ayant affecté le carrelage de l'Espace Territorial de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action en appel devant la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES.

Article 2 : Le Département sera représenté dans cette instance par Maître Olivier CARON, Cabinet CLL AVOCATS, 32 rue de Paradis 75010 PARIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.



Fait à VERSAILLES, le 14 DEC. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

14

AD 2013 - 8

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales



Yvelines
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le 07/12/2012,

Affichage le 12/12/2012,

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE Contentieux-004

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme T. enregistrée sous le numéro 1206888-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 30 octobre 2012, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 10 juillet 2012 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

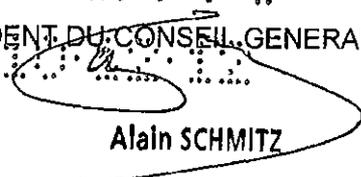
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 6 DEC. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

15



Transmission au contrôle de la légalité le 11/12/2012

Affichage le 15/12/2012

AD 213-9

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE Contentieux-005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme F. enregistrée sous le numéro 1206890-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 30 octobre 2012, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante familiale en date du 31 août 2012 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 DEC. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr



AD 2013-10-

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et de représentation du Président du Conseil Général des Yvelines**

Service Protection de l'Enfance

Pôle Affaire Juridiques
PAJ - CAV 004

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'appel interjeté par Mme T., enregistré sous le numéro R.G. 12/02116 au Greffe de la 1^{ère} chambre - 1^{ère} section de la Cour d'Appel de Versailles, le 21 mars 2012, par lequel elle demande l'infirmité d'un jugement rendu le 22 novembre 2011 par le tribunal de grande instance de Versailles déclarant abandonné l'enfant J.T;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat pour la présente procédure mais de désigner un agent du département pour le représenter devant la Cour d'Appel de Versailles

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser Madame Dominique GARDEMBAS, Responsable de l'Action Sociale du Secteur de Mantes la Jolie Nord à me représenter devant la Cour d'Appel de Versailles dans le cadre de la procédure enregistrée sous le numéro R.G. 12/02116

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Pour ampliation

Versailles, le 02/12/2012

Le juriste du Pôle Affaires Juridiques

Claude DARDENNES

Versailles, le

14 DEC. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Certifié exécutoire conformément à
L'article L. 3221-10-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité
le 22/01/2013
Affichage le 22/01/2013
Publié au bulletin officiel départemental
n° 277 JANV 2013

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRETE N° AD 2013 / 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1.
- Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département contre les actions intentées contre lui,
- Vu le recours intenté/formé contre le Département, auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous le n°1104190-3 par Mme Helen BEHRENDIS en vue d'obtenir l'annulation du rejet de son recours intervenu suite à une demande de remboursement d'un trop perçu de revenu de solidarité active.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

- ARTICLE 1:** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.
- ARTICLE 2:** Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter et assister le Département dans cette affaire.
- ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13 JAN. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Pierre FOND

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 203-77

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 23 novembre 2012 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence « le Tilleul » située 23 avenue de Poissy à Chanteloup-les-Vignes (78570) à recevoir un nouveau bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence « le Tilleul » située 23 avenue de Poissy à Chanteloup-les-Vignes (78570) est autorisée à accueillir Mme Simonne GERVOISE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Simonne GERVOISE bénéficiera d'un hébergement complet.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-12

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

HC N° 2013-TARIF-001

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite à effet au 1^{er} janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

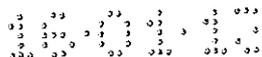
ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EPHAD La Fontaine-Marly le Roi

1, avenue de l'Amiral Lemonnier

78160 MARLY LE ROI



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 282 €			47 282 €
Groupe II : Dépenses de personnel	330 387 €	59 299 €		389 685 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	377 669 €	59 299 €		436 967 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	377 669 €	59 299 €		436 967 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	377 669 €	59 299 €		436 967 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	377 669 €	59 299 €		436 967 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	377 669 €	59 299 €		436 967 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- GIR 1 et 2 18,28 Euros
- GIR 3 et 4 11,60 Euros
- GIR 5 et 6 4,92 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

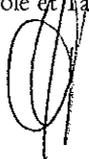
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 janvier 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Marika GUENEAU


Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 213.13

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

16 N° 2013-TARIF-002

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la deuxième Convention tripartite à effet au 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'Avenant n° 1, à effet au 1^{er} janvier 2013, signé entre M. le Directeur Général de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence Le Sourire
34 rue du Parc
78955 CARRIERES SOUS POISSY

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles (hors taxes) « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	493 753 €		493 753 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	586 588 €		586 588 €
	Groupe III : Dépenses de structures	578 830 €		578 830 €
	Total général (I+II+III)	1 659 171 €		1 659 171 €
	Couverture déficits antérieurs	53 800 €		53 800 €
	Total dépenses d'exploitation	1 712 971 €		1 712 971 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 712 161 €		1 712 161 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	810 €		810 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 712 971 €		1 712 971 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 712 971 €		1 712 971 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** (TVA 5,50% comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,00 Euros**

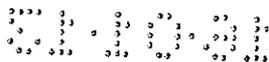
Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,06 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles (hors taxes) « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 033 €		37 033 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	307 107 €		307 107 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	344 140 €		344 140 €
	Couverture déficits antérieurs	10 000 €		10 000 €
	Total dépenses d'exploitation	354 140 €		354 140 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	354 140 €		354 140 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	354 140 €		354 140 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	354 140 €		354 140 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (TVA 5,50% comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 :

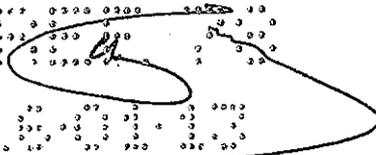
- GIR 1 et 2 18,69 Euros
- GIR 3 et 4 11,86 Euros
- GIR 5 et 6 5,03 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2012**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 janvier 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Marika GUENEAU

Direction générale des Services

Direction de l'Autonomie

Service de l'Aide Sociale Générale

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AD 2013-14 -

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- tarif horaire en semaine	19,10 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés	21,90 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur reste inchangée, soit 0,30 €, et s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire en semaine 19,40 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 22,20 €

② ayant recours à des associations mandataires (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 14,69 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 22,07 €
- garde de nuit "calme" 76,78 €
- garde de nuit "agitée" 108,35 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 11,59 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 17,37 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 8,60 €

Ce tarif téléassistance (mensuel) diminuera pour s'établir à 5,26 € à compter du 1^{er} mars 2013.

⑦ les frais "autres"

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil général
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrick DANLOS et de M. Philippe GARIBAL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « Maison Corail » située rue Léopold, 20 à 7700 Mouscron (Belgique) est autorisé à accueillir M. Patrick DANLOS et M. Philippe GARIBAL bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Patrick DANLOS et M. Philippe GARIBAL bénéficieront d'un hébergement complet.

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Séverine GIRAULT ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « Maison de la Motte » située allée de la Motte, 2 à Boussu (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Séverine GIRAULT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mlle Séverine GIRAULT bénéficiera d'un hébergement complet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

(Signature)

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Foyer de vie « Maison de la Motte »
allée de la Motte, 2
07300 Boussu (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :178,55 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 JAN. 2013
Olivier Delaporte
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2013-17

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Michèle MICHEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur" à Loncin (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Michèle MICHEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Michèle MICHEL bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur"
224, rue de Jempepe
LONCIN (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**186,48 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2013**
Delaporte
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

.....

.....

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-18

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique ALLAEYS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel «Le Renouveau» situé 16 bis rue du Nouveau Monde – 7603 BON-SECOURS (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique ALLAEYS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Dominique ALLAEYS bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2013-20

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Marie-Claire POURCEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel « L'Elysée » situé 3, Trieu Moriau, 7542 MONT-SAINT-AUBERT (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiera d'un hébergement complet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les 4 Saisons » située rue de Briffoeil à Péruwelz (Belgique) est autorisé à accueillir Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficieront d'un hébergement complet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

(Signature)

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer d'Accueil Médicalisé "Les 4 Saisons"
rue de Briffueil 31
BP 29
7600 PERUWELZ (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**189,88 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

28 JAN. 2013
Delaporte

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Pamela CHAPRON

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne, 51 A à 4950 SOURBRODT (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Pamela CHAPRON bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Pamela CHAPRON bénéficiera d'un hébergement complet.

111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille »
Rue de Bosfagne, 51 A
4950 SAOURBRODT (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **179,91 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2013**
Olivier Delaporte
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

.....
.....
.....

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Olivia AUNAY, M. Thibault DUVAL et M. Alexandre DUVAL;

SUR proposition de Mme le Directeur général des services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Les Aubépines" à SART RISBART (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Olivia AUNAY, M. Alexandre DUVAL et M. Thibault DUVAL, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Melle Olivia AUNAY, M. Alexandre DUVAL et M. Thibault DUVAL bénéficieront d'un hébergement complet.

.....

.....

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »
Rue Sainte Wivine, 15
1315 SART RISBART (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**183,28 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

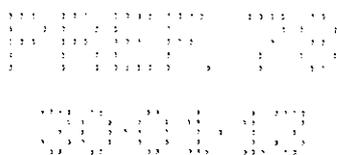
ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2013**
Olivier Delaporte *Del*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Callenelle »
Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Adultes Handicapés Mentaux
16, rue de Tournai
7604 - CALLENELLE (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**183,20 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2013**
OL
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

.....

.....

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 203.25

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Hocine CHAOUCHE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à GRANDRIEU (Belgique) est autorisé à accueillir M. Hocine CHAOUCHE, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Hocine CHAOUCHE bénéficiera d'un hébergement complet.

.....

.....

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant »
rue Baloury 3-6
6470 GRANDRIEU (Belgique)

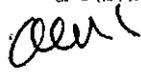
- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**109,08 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2013**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

.....

.....

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer Occupationnel "Hôte Louis Marie"
rue de l'Institut Louis Marie, 33
5651 THY-LE-CHATEAU (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**195,03 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier
28 JAN. 2013

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

2013 2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013 2013

2013 2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013 2013

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 203.28

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer occupationnel « La Pilerie » situé rue de la Pilerie 15, 6590 Momignies (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficieront d'un hébergement complet.

.....

.....

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer occupationnel « La Pilerie »
Rue de la Pilerie, 15
6590 MOMIGNIES (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **175,97 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
28 JAN. 2013

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

.....

.....

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer de vie "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**186,15 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

 28 JAN. 2013
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**186,15 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles,

28 JAN. 2013

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement AGEFO "Résidence Debénédetti" situé 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisé à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiera d'un hébergement complet.

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Foyer-Logement AGEFO "Résidence Debénédetti"
105 avenue de la République
78500 SARTROUVILLE

prix de journée..... **27,61 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte 28 JAN. 2013

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

2013 01 28 10 10 10

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2013-34

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013-01

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Orsola BELLO et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence retraite médicalisée "les Jardins de Médicis" sise 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville (78410) est autorisée à accueillir Mme Orsola BELLO, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Orsola BELLO bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 213-35

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-02

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Marie GUIGNARD et de Mme Yvonne DAZY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence "Clairefontaine" à CLAIREFONTAINE est autorisée à accueillir Mlle Marie GUIGNARD et de Mme Yvonne DAZY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisées.

ARTICLE 2 : Mlle Marie GUIGNARD, Mme Yvonne DAZY bénéficieront d'un hébergement complet.

AD 213-37

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-04

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Paulette RIEDINGER;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Résidence « Marconi » à Chatou (78400) est autorisée à accueillir Mme Paulette RIEDINGER bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé;

ARTICLE 2 : Mme Paulette RIEDINGER bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 213-38

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-05

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Robert AUGER ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence "Le Clos St Jean" à Gargenville est autorisée à accueillir M. Robert AUGER bénéficiaires de l'Aide Sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Robert AUGER bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 203.39

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013-06

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Pierre NOVEL-CATIN ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Le Parc du Donjon" sise 44, rue Camille Pelletan à Houilles (78800) est autorisée à accueillir M. Pierre NOVEL-CATIN bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Pierre NOVEL-CATIN bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 223-40

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2013-07

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jacqueline BELLOIS ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle-Saint-Cloud (78170) est autorisé à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

AD 2013-41

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2013-08

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine THEODULE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Notre Dame » au Pecq est autorisée à accueillir Mme Madeleine THEODULE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé;

ARTICLE 2 : Mme Madeleine THEODULE bénéficiera d'un hébergement complet.

AD 213-42

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-09

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée BROUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2013-43

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-10

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Micheline HENRY, Mme Charlotte AVALLART ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence "La Fontaine Médicis" à Mantes-la-Ville est autorisée à accueillir Mme Micheline HENRY, Mme Charlotte AVALLART, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Micheline HENRY, Mme Charlotte AVALLART, bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Résidence "La Fontaine Médicis"
20, rue des Prés
78711 - MANTES-LA-VILLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**62,60 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leurs contributions personnelles, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

28 JAN. 2013

aw
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-44

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2013-11

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Adèle SOUPRAYEN, M. Marcel OLLIVON et M. Jacques JOUANY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) est autorisée à accueillir Mme Adèle SOUPRAYEN, M. Marcel OLLIVON et M. Jacques JOUANY bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Adèle SOUPRAYEN, M. Marcel OLLIVON et M. Jacques JOUANY bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Résidence « Simon Vouet »
3 bis, rue Simon Vouet
78560 Le-Port-Marly

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**62,60 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergés devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

28 JAN. 2013

Fait à Versailles, le

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux

.....

.....

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-12

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond DUCLOS;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite ORPÈA "Les Rives de la Ceysaie" sise 31, route d'Epernon à Poigny-la Forêt (78125) est autorisée à accueillir M. Raymond DUCLOS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond DUCLOS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Résidence ORPEA " Les Rives de la Cerisaie "
31 route d'Épernon
78125 Poigny-le Forêt

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**62,60 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles,

Olivier 28 JAN. 2013

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

AD 203 - 46

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-13

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Marcelle LANCHIER ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "MAPI" sise 52 rue de Villiers à Poissy (78300) est autorisée à accueillir Mme Marcelle LANCHIER bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Marcelle LANCHIER bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-47

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-15

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Zora CVIIC, et Mme Jeanine ROUXEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Mon Repos" sise 85, rue du Président Roosevelt à SARTROUVILLE est autorisée à accueillir Mme Zora CVIIC et Mme Jeanine ROUXEL bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Zora CVIIC et Mme Jeanine ROUXEL bénéficieront d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-48

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-16

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine SARTON et de Mme Cécile ROLLAND ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite "Le Bel air" à Thiverval-Grignon est autorisée à accueillir Mme Madeleine SARTON et Mme Cécile ROLLAND, bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Madeleine SARTON et Mme Cécile ROLLAND bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Maison de Retraite "Le Bel Air"
5, rue de la Gare
78850 THIVERVAL GRIGNON

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**62,60 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

28 JAN. 2013

awl

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-49

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-17

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Efrossinia POUTRELLE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence du Val de Seine à Vaux-sur-Seine est autorisée à accueillir Mme Efrossinia POUTRELLE, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Efrossinia POUTRELLE, bénéficiera d'un hébergement complet.

AD 2013-80

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-01-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond HERVE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2013-51

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Maria-Theresa PEREZ-GARRIDO ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "La Tonnelle" sise rue des Ajoncs – La Noue à Sainte-Marie-de-Ré (17740) est autorisée à accueillir Mlle Maria-Theresa PEREZ-GARRIDO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Maria-Theresa PEREZ-GARRIDO bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2013 52

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Edouard MOUREAUD ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

102

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2013-53

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Josiane LE BELLEGO ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence « la Vje Montanté » située Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mlle Josiane LE BELLEGO, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande AUDOUSSET ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Les Soléades" à Nîmes est autorisée à accueillir Mme Rolande AUDOUSSET, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Rolande AUDOUSSET, bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2013** :

Maison de Retraite "les Soléfades"
25, rue Thales
30907 NIMES CEDEX 2

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**45,92 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Coul 28 JAN. 2013

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

333 333 333 333 333 333
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24
25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36

33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33

AD 2013-56

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2013-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Rose TIBERGHIEU ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Le Bois Clément » située au lieu-dit La Bégonnerie à La Ferté-Gaucher (77) est autorisée à accueillir Mlle Rose TIBERGHIEU bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Rose TIBERGHIEU bénéficiera d'un hébergement complet.

.....

.....

AD 2013-57

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2013-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Roland FRIANT ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence "Château de Lormoy" à Longpont-sur-Orge est autorisée à accueillir M. Roland FRIANT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Roland FRIANT bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Maison de retraite ORPEA "Résidence du Vexin"
rue Gambetta
Le Bois Saint-Clair
95570 Saint-Clair-sur-Epte

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,69 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

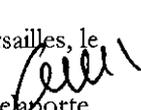
ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 JAN. 2013


Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

111 222 333 444 555 666 777 888 999
111 222 333 444 555 666 777 888 999
111 222 333 444 555 666 777 888 999

111 222 333 444 555 666 777 888 999
111 222 333 444 555 666 777 888 999
111 222 333 444 555 666 777 888 999



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

53 N° 2012 TARIF-246

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

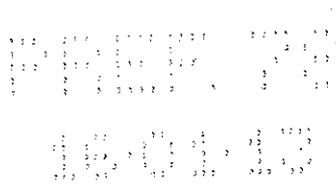
ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

FH Les Patios

17 rue du Moulin

78690 - Les Essarts le Roi



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013 :

1 FH Les Patios-Du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013

116

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé Du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées Du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013
			Pérennes Du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013	Non-pérennes Du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	166 879 €	68 351 €	0 €	235 229 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	918 480 €	0 €	0 €	918 480 €
	Groupe III : Dépenses de structures	373 214 €	0 €	0 €	373 214 €
	Total général (I+II+III)	1 458 573 €	68 351 €	0 €	1 526 924 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
Total dépenses d'exploitation		1 458 573 €	68 351 €	0 €	1 526 924 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 457 271 €	- 40 142 €	0 €	1 417 129 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 302 €	108 493 €	0 €	109 795 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 458 573 €	68 351 €	0 €	1 526 924 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 458 573 €	68 351 €	0 €	1 526 924 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er décembre 2012 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 100,73 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 janvier 2013
P/le Directeur de l'Autonomie,
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,

Fait à Versailles, le 30 NOV. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

2 FH Les Patios-Du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2013


Corinne SAUPIN

117

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	430 150 €			430 150 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 159 046 €			1 159 046 €
Groupe III : Dépenses de structures	1 011 233 €			1 011 233 €
Total général (I+II+III)	2 600 429 €			2 600 429 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	2 600 429 €			2 600 429 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	2 530 384 €			2 530 384 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	70 045 €			70 045 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	2 600 429 €			2 600 429 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	2 600 429 €			2 600 429 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2013:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,32 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,12 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 150 €		78 150 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	378 006 €	20 000 €	398 006 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	456 156 €	20 000 €	476 156 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	456 156 €	20 000 €	476 156 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	449 656 €	20 000 €	469 656 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 500 €		6 500 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	456 156 €	20 000 €	476 156 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	456 156 €	20 000 €	476 156 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2013 :

- GIR 1 et 2 17,57 Euros
- GIR 3 et 4 11,15 Euros
- GIR 5 et 6 4,73 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

3 1 DEC. 2012
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 1er février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Anne-Marie PITOIS

222 222 222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222 222 222

120



Direction Générale
des Services du Département

Direction de l'Autonomie
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01.39.07.78.78

Service des Equipements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRÊTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

SL - N° 2013-TARIF-006

Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) au titre de l'année 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 février 2010 adoptant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (A.P.A.J.H.), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines, pour la période de 2010 à 2014 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2013 s'établit à 11 350 110€ et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Total
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrésy	2 002 519 €		2 002 519 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux	2 687 681 €	188 344 €	2 876 025 €
FAM « les Réaux » Elancourt	2 257 095 €		2 257 095 €
FAM « la Plaine » Aubergenville	2 392 766 €	95 975 €	2 488 742 €
	9 340 062 €	284 320 €	9 624 381 €

Centres d'accueils de jour	Total
Centre d'accueil de jour Poissy	408 075 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	417 648 €
	825 723 €

Autres	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Poissy	281 382 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins-le-Bx	618 624 €
	900 006 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune propre au département des Yvelines** prévue à l'article 9 du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de la aide sociale des Yvelines, la **dotation allouée au titre de l'année 2013** s'établit à **9 067 892 €**, déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 9 du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Total
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrésy	1 134 230 €		1 134 230 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux	2 158 012 €	179 308 €	2 337 320 €
FAM « les Réaux » Elancourt	1 686 364 €		1 686 364 €
FAM « la Plaine » Aubergenville	2 096 879 €	87 369 €	2 184 248 €
	7 075 485 €	266 678 €	7 342 163 €

Centres d'accueils de jour	Total
Centre d'accueil de jour Poissy	408 075 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	417 648 €
	825 723 €

Autres	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Poissy	281 382 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins-le-Bx	618 624 €
	900 006 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les **tarifs journaliers** opposables sur l'exercice 2013 et applicables à compter du **1^{er} janvier 2013** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Tarif journalier
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrézy - Internat	84,66 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux - Internat	188,69 €
- Semi-internat	120,38 €
- Accueil temporaire	215,60 €
FAM « les Réaux » Elancourt - Internat	191,95 €
FAM « la plaine » Aubergenville - Internat	176,77 €
- Accueil temporaire	212,63 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Centres d'Accueils de jour	
Centre d'accueil de jour Poissy	100,76 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	134,73 €

Autres	
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Poissy	32,72 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins-le-Bx	89,20 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC 2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 30 janvier 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,


Sylvie LAFLUTTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AD 212-62

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°CR/CC-PMAC-2013- 1

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2012-197 du 21 mai 2012 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Budget Annexe Départemental

Maison de l'Enfance - Domaine de Grandchamp

6 allée du Belvédère
78230 LE PECQ

[Stamp: MAIRIE DE LE PECQ, 78230 LE PECQ, YVELINES]

124

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	992 315E			992 315E
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 866 829E			5 866 829E
	Groupe III : Dépenses de structure	316 837E			316 837E
	Total général (I+II+III)	7 175 981E			7 175 981E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	7 175 981E			7 175 981E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	7 175 981E			7 175 981E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	7 175 981E			7 175 981E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	7 175 981E			7 175 981E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2013 :

- Prix de journée 240,93 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation.

Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 31 JAN. 2013
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2013-14

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrice OLIVAUX ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est autorisée à accueillir M. Patrice OLIVAUX bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Patrice OLIVAUX bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «Hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2013** :

**Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne »
66, chemin de la Chapelle
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**52,48 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 6 : L' hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Del 28 JAN. 2013

.....

.....